

RCS : DIJON Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00008 Numéro SIREN : 833 540 446 Nom ou dénomination : A. T. P. sas
--

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2021 sous le numéro de dépôt 29

A.T.P.

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au Capital de 1 500,00 €

Siège Social : 8, Rue Barralis 06000 Nice

Siren : 833 540 446

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31/12/2019

Les associés de la Société A.T.P. se sont réunis le Mardi 31 décembre 2019 à 13H30 au siège de la Société, situé au 8, Rue Barralis à Nice (06000), en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Démission du Président
Nomination du nouveau Président
Cession d'actions
Transfert du siège social

Etaient présents :

Mr SIFI Najib 100% des actions

Mr HAMDI Farid

La démission du Président, Mr SIFI Najib est approuvée à l'unanimité.
Est nommé Président en remplacement, Monsieur HAMDI Farid.
L'article 12 des statuts sera modifié en conséquence.

Mr SIFI Najib cède 150 actions sur 150 actions du capital numérotées de 1 à 150 à Mr HAMDI Farid moyennant le prix de 1500,00 euros.

Il a été décidé de transférer le siège social de la SASU A.T.P au 3, Rue Danton 21000 Dijon à compter de ce jour.
L'article 4 des statuts sera modifié en conséquence.

Toutes les résolutions sont approuvées à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17H00.

Les formalités seront accomplies au RCS de Dijon

Mr SIFI Najib

Mr HAMDI Farid



A.T.P.

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au Capital de 1 500,00 €

Siège Social : 8, Rue Barralis 06000 Nice

Siren : 833 540 446

Liste des sièges antérieurs
Du 19/10/2017 au 14/12/2018 : 42, Rue Auguste Pégurier 06200 Nice
Du 14/12/2018 au 31/12/2019 : 8, Rue Barralis 06000 Nice

Nice, le 31/12/2019

H. Anel

A.T.P.

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1500 Euros

Siège social : 3, Rue Danton 21000 Dijon

Siren : 833 540 446

STATUTS MODIFIES

Copie certifiée conforme à l'original

Houph

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Transfert du siège social suivant AGE en date du 31/12/2019

ARTICLE 12 - PRESIDENT

Changement de président suivant AGE en date du 31/12/2019

ATP

A.T.P.

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1500 Euros
3, Rue Danton 21000 Dijon

Siren : 833 540 446

Le soussigné :

Monsieur HAMDI Farid, né le 15 juin 1982 à Kairouan (Tunisie), de nationalité espagnole, demeurant
3, Rue Danton 21000 Dijon.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 1 FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet en France

La société a pour objet : **Nettoyage de chantier en accompagnant les professionnels du bâtiment, Travaux de rénovation et peinture.**

Et en plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus(indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser , directement ou indirectement , le but poursuivi par la société par la société , son extension ou son développement.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A.T.P.**

Nom commercial : **SUD RENOV**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Suivant AGE en date du 31/12/2019, le siège social est transféré au : 3, Rue Danton 21000 Dijon.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 APPORTS

Le Capital Social est constitué par les apports en numéraires suivants :

Madame GIANNOPOULOU Kallirroi a apporté

A la Société, une somme en numéraire de mille cinq cent euros.....1500,00 €

Total versé 1500.00 €

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1500 euros, divisé en 150 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 150 et entièrement attribuées à l'associé unique, **Monsieur HAMDİ Farid** suivant AGE en date du 31/12/2019 et cession d'actions du même jour.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

ARTICLE 12 PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique. Suivant AGE en date du 31/03/2019, est nommé Président de la société, **Mr HAMDİ Farid** demeurant 3, Rue Danton en remplacement de Mr SIFI Najib, démissionnaire.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 7 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'associé unique

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 18 COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 19 CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 20 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

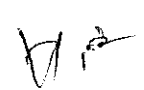
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



ARTICLE 23 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de NICE mandat exprès est donné à tout mandataire au choix de l'associé unique de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- *Mentionner la nature des engagements à souscrire et les engagements qui en résulteront pour la SAS ;*
- *Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.*

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de NICE emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 FRAIS

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 25 PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Nice, le 31/12/2019 en 5 exemplaires.

Signature de l'associé unique
Mr HAMDI Farid



A.T.P.

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1500 Euros

Siège social : 3, Rue Danton 21000 Dijon

Siren : 833 540 446

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1500 €), divisé en CENT CINQUANTE (150) Actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 150, et réparties comme suit :

- A Monsieur HAMDY Farid

Cent cinquante actions (150), numérotées de 1 à 150, ci

150 ACTIONS

TOTAL DES ACTIONS composant le capital social

150 ACTIONS

La somme de MILLE CINQ CENT EUROS a été libérée en fonction de la répartition qui précède.

Fait à Nice, le 31/12/2019

Signature de l'associé unique

Mr HAMDY Farid

